

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°866

Du 8 au 14 mars 2019

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'Union européenne](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

E-justice / Intelligence artificielle / Stratégie / Plan d'action / Publication

**La stratégie et le plan d'action de l'Union européenne relatifs à la justice en ligne pour la période 2019-2023 ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (13 mars)**

[Stratégie](#) et [Plan d'action](#)

La stratégie présente une vision d'ensemble des projets qu'il convient d'inclure dans le plan d'action, lequel traduit dans les faits la vision présentée dans la stratégie et expose une liste des projets dont la mise en œuvre est envisagée au cours de la période 2019-2023. Au cours de cette dernière, les travaux relatifs à la justice en ligne se concentreront sur l'amélioration de l'accès aux informations relevant du domaine de la justice ainsi que la poursuite de la numérisation des procédures judiciaires et extrajudiciaires afin d'offrir un accès plus aisé et plus rapide aux tribunaux. En outre, ces projets visent à assurer la mise en œuvre technique et la gestion des systèmes nationaux de justice en ligne pour faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes des Etats membres, notamment en améliorant le système e-CODEX. (MTH)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS

### DERNIERES INSCRIPTIONS POSSIBLES

**LE CONTENTIEUX A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPEEN -**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/incriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**



[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Ententes / Contrats de diffusion sous licence d'œuvres cinématographiques / Engagements / Décision

**La Commission européenne estime que les engagements offerts par Disney, NBC Universal, Sony Pictures, Warner Bros. et Sky UK répondent à ses préoccupations et décide de les rendre juridiquement contraignants (7 mars)**

[Communiqué de presse](#)

En 2015, la Commission a considéré que certaines clauses figurant dans des contrats de diffusion entre Disney, Fox, NBCUniversal, Paramount Pictures, Sony Pictures, Warner Bros. et Sky UK, étaient contraires aux règles européennes de concurrence. Ces clauses interdisaient à Sky UK de permettre aux consommateurs européens ne résidant pas au Royaume-Uni et en Irlande de s'abonner à ses services de télévision payante afin d'accéder aux films par satellite ou en ligne. Elles obligeaient les studios américains à veiller à ce que les télédiffuseurs autres que Sky UK ne puissent pas proposer leurs services de télévision payante sur ce même territoire. Les studios américains se sont engagés à ne pas appliquer ces clauses dans des contrats existants avec tout télédiffuseur opérant dans l'Espace économique européen et à ne pas introduire ou réintroduire de telles clauses. La société Sky UK s'abstiendra, quant à elle, d'appliquer ces clauses. Ces engagements s'appliquent pendant une période de 5 ans et n'ont pas d'incidence sur les droits des studios ou d'un télédiffuseur payant de décider unilatéralement d'utiliser la technologie de filtrage géographique. (MTH)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration CVC / April (8 mars) (CD)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Caisse des dépôts et des consignations / Reden H2 / Berroute (12 mars) (CD)**

[Haut de page](#)

Clauses abusives / Contrat de prêt libellé en devise étrangère / Risque de change / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale excluant l'annulation rétroactive d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère comportant une clause relative au risque de change lorsque cette clause est déclarée abusive et constitue l'objet principal du contrat (14 mars)**

*Arrêt Dunai, aff. [C-118/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Budai Központi Kerületi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que la Hongrie a respecté les objectifs de la [directive 93/13/CEE](#) en ayant mis fin aux pratiques des banques consistant à conclure des contrats de prêt pourvus de clauses relatives à l'écart de change qualifiées d'abusives, en modifiant ces clauses par voie législative, tout en sauvegardant la validité des contrats. Toutefois, elle rappelle qu'une clause abusive doit être considérée comme n'ayant jamais existé et que le consommateur doit être rétabli dans la situation en droit et en fait dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de cette clause. Dès lors, la directive ne s'oppose pas à une législation nationale empêchant le juge national d'annuler un contrat de prêt fondé sur le caractère abusif d'une clause relative à l'écart de change pourvu que le constat du caractère abusif de la clause permette de rétablir la situation dans laquelle se trouvait le consommateur en l'absence de celle-ci. En outre, la Cour considère que lorsqu'une clause relative au risque de change est déclarée abusive, il n'est pas possible de maintenir juridiquement le contrat s'il apparaît que cette clause définit son objet principal. Partant, elle conclut que la directive s'oppose à une législation nationale qui empêche le juge national d'annuler un contrat de prêt sur le fondement du caractère abusif d'une clause relative au risque de change, lorsque le contrat ne peut subsister sans elle. (MS)

[Haut de page](#)

Initiative citoyenne européenne / Enregistrement / Conditions / Erreur de droit / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne annule l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne et la décision de la Commission européenne qui avait refusé d'enregistrer l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») visant à améliorer la situation des régions à minorité nationale (7 mars)**

*Arrêt Izsák et Dabis, aff. [C-420/16P](#)*

Saisie d'un pourvoi, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en appréciant la condition de l'enregistrement des ICE selon laquelle la proposition ne doit pas manifestement être en dehors du cadre des attributions de la Commission européenne. La Cour rappelle que la question de savoir si la mesure proposée dans le contexte d'une ICE relève du cadre des attributions de la Commission, constitue, non pas une question de fait ou d'appréciation de preuve, soumise aux règles en matière de charge de la preuve, mais essentiellement une question d'interprétation et d'application des dispositions des traités. Elle précise que lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enregistrement d'une proposition d'ICE, elle doit se borner à examiner si, d'un point de vue objectif, les mesures envisagées dans l'abstrait pourraient être prises sur le fondement des traités. Partant, la Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision contestée de la Commission. Toutefois, la Cour confirme la constatation faite par le Tribunal selon laquelle les caractéristiques

ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques des régions à minorité nationale ne relèvent pas de la notion de « handicap démographique grave et permanente » et, dès lors, ne peuvent pas être prises en considération, au titre de cette notion, aux fins de la politique de cohésion. (CD)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Diffamation / Sanction pénale / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La Cour EDH considère qu'une sanction pénale pour diffamation est une ingérence non-nécessaire dans une société démocratique à la liberté d'expression (7 mars)**

*Arrêt Sallusti c. Italie, requête n°22350/13*

La Cour EDH admet que le requérant, éditeur d'un journal italien, en raison de son devoir de déontologie, puisse être condamné pour diffamation, après avoir divulgué de fausses informations. Elle juge, dès lors, acceptable que les autorités italiennes restreignent l'exercice de la liberté d'expression de ce dernier. S'agissant de la nécessité de l'ingérence faite à ce droit dans une société démocratique, la Cour EDH précise que l'utilisation d'une sanction criminelle en cas de diffamation doit rester exceptionnelle et limitée aux cas d'incitation à la violence ou de discours haineux. En outre, la Cour EDH considère que les sanctions imposées au requérant, soit une amende ainsi que sa mise en résidence surveillée pendant 21 jours, sont manifestement disproportionnées et que l'imposition d'une peine d'emprisonnement n'est pas justifiée. Partant, estimant que les juridictions italiennes sont allées au-delà d'une restriction nécessaire de la liberté d'expression du requérant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SB)

Nomination de juges / Nouvelle juridiction / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de la CEDH

**La procédure de nomination d'un juge à la nouvelle cour d'appel islandaise a porté atteinte au principe, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel un tribunal doit être établi par la loi (12 mars)**

*Arrêt Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, requête n°26374/18*

La Cour EDH considère que la procédure de nomination d'un juge à la cour d'appel islandaise nouvellement créée, compte tenu des violations procédurales du droit national confirmées par la Cour suprême d'Islande qu'elle a entraînées, s'analyse en une violation flagrante des règles qui étaient alors applicables. Elle estime que cette procédure a été conduite au détriment de la confiance que l'ordre judiciaire doit inspirer aux citoyens dans une société démocratique et a porté atteinte à l'essence même du principe selon lequel un tribunal doit être établi par la loi, l'un des principes fondamentaux de l'Etat de droit. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Accès aux documents / Glyphosate / Toxicité / Intérêts commerciaux / Intérêt public / Arrêt du Tribunal

**La divulgation d'études visant à définir la dose maximale d'exposition au glyphosate au-delà de laquelle les résidus de la substance active sont nocifs à la santé humaine est réputée présenter un intérêt public supérieur (7 mars)**

*Arrêt Tweedale c. EFSA, aff. T-716/14*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le refus opposé à la divulgation des dites études par l'Agence européenne de sécurité des aliments (« EFSA ») laquelle invoquait l'article 4 §2 du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) et l'exception relative aux intérêts commerciaux. Rappelant que l'objectif du [règlement \(CE\) 1367/2006](#) est de garantir le droit d'accès aux informations concernant les facteurs qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur des éléments de l'environnement, la Cour estime que la notion d'« informations qui ont trait à des émissions dans l'environnement » inclut les émissions prévisibles de la substance active en cause dans l'environnement lesquelles ne sont pas hypothétiques dans la mesure où une telle substance est destinée à être libérée dans l'environnement en raison de sa fonction même. Cette notion vise, également, les informations relatives aux incidences de ces émissions. La divulgation des dites études étant réputée présenter un intérêt public supérieur, celle-ci ne pouvait être refusée au motif que cela porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des propriétaires des études demandées. (JJ)

Autorisation de mise sur le marché / Glyphosate / Impartialité de la procédure d'évaluation / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Sharpston, le [règlement \(CE\) 1107/2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (« règlement PPP ») n'est pas entaché d'une erreur manifeste qui affecterait sa validité (12 mars)**

*Conclusions dans l'affaire Blaise e.a., aff. C-616/17*

Dans l'affaire en cause au principal, le Tribunal correctionnel de Foix (France) a interrogé la Cour sur la conformité au principe de précaution du règlement PPP. L'Avocat général rappelle que le domaine du droit couvert par ledit règlement est techniquement et scientifiquement complexe et que les institutions de l'Union disposent, par conséquent, d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large dans la définition des mesures qu'elles adoptent. Tout d'abord, l'Avocat général considère que la procédure d'évaluation que met en place le

règlement prend en compte l'effet cocktail et que des filets de sécurité permettent d'adopter des mesures de restriction. Ensuite, elle estime qu'il existe à tous les niveaux de la procédure d'approbation un degré de vérification engendrant une évaluation complète des risques susceptible d'être invoquée par les autorités compétentes pour adopter des mesures conservatoires. Enfin, elle relève que les exigences en matière de données concernant les essais de toxicité prévues par le règlement constituent le minimum exigé qui laisse aux autorités chargées de l'examen des demandes la possibilité d'exiger des données supplémentaires. (JJ)

Produits pharmaceutiques / Economie circulaire / Communication

**La Commission européenne a adopté une communication exposant un ensemble de mesures visant à relever les défis multiples que le rejet de produits pharmaceutiques constitue pour l'environnement (11 mars)**

Communication [COM\(2019\)128 final](#)

L'approche stratégique relative aux produits pharmaceutiques dans l'environnement présenté par la Commission recense 6 domaines d'action concernant toutes les étapes du cycle de vie des produits pharmaceutiques, de la conception jusqu'à l'élimination et la gestion des déchets, dans lesquels des améliorations peuvent être apportées, conformément aux principes du [document de travail](#) des services de la Commission sur les produits durables dans une économie circulaire. Le texte porte sur les produits pharmaceutiques vétérinaires aussi bien que ceux destinés aux humains. Les mesures envisagées visent, notamment, à accroître l'utilisation prudente des produits pharmaceutiques et la sensibilisation à ce thème, à améliorer la formation et l'évaluation des risques, à récolter des données de surveillance, à encourager une conception verte de ces produits, à diminuer les émissions des fabricants, à réduire les déchets et à améliorer le traitement des eaux usées. La Commission fera le point en 2020 sur les progrès réalisés et décidera des étapes ultérieures, en tenant compte des résultats des évaluations en cours de la législation relative à l'eau et des études pertinentes. (CD)

REACH / Chromates de plomb / Décision d'autorisation / Erreur de droit / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne relative à l'autorisation de certaines applications du jaune de sulfochrome de plomb et du rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (7 mars)**

Arrêt *Suède c. Commission*, aff. [T-837/16](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal examine l'argumentation de la Suède selon laquelle la Commission aurait violé l'article 60 du [règlement \(CE\) 1907/2006](#), dit « règlement REACH », en octroyant l'autorisation en cause sans qu'il ait été dûment établi qu'il n'existait pas de substances ou de technologies de remplacement des chromates de plomb appropriées pour les utilisations visées par la demande d'autorisation. Le Tribunal relève que la Commission disposait, au moment de l'adoption de cette décision, d'informations qui plaident tant en défaveur qu'en faveur de l'absence de solutions de remplacement techniquement viables. L'autorisation a ainsi été accordée par la Commission sans que celle-ci ait au préalable vérifié un nombre suffisant d'informations substantielles et fiables pour pouvoir conclure, soit que des solutions de remplacement faisaient effectivement défaut pour toutes les utilisations demandées, soit que les incertitudes demeurant encore, à cet égard, à la date de l'adoption de la décision attaquée pouvaient être regardées comme négligeables. Le Tribunal en conclut qu'en l'absence d'un examen plus approfondi de ladite condition, l'autorisation ne pouvait pas être octroyée. (MTH)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Regroupement familial / Titre de séjour / Résident de longue durée / Fraude / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne autorise le retrait d'un titre de séjour, en vertu du droit au regroupement familial, ainsi que le statut de résident de longue durée lorsqu'ils ont été obtenus sur la base de documents falsifiés, même si les ressortissants concernés n'avaient pas connaissance de la fraude (14 mars)**

Arrêt *Y.Z. e.a.*, aff. [C-557/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne considère que lorsque des documents falsifiés ont été produits pour délivrer de titres de séjour à des membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, la circonstance que ceux-ci n'avaient pas connaissance du caractère frauduleux des documents ne fait pas obstacle au retrait de leurs titres. Toutefois, la Cour précise que les autorités nationales doivent procéder à un examen individualisé de la situation des membres de la famille, en appréciant tous les intérêts en présence. De même, elle estime que le statut de résident de longue durée peut être retiré s'il a été accordé sur le fondement de documents falsifiés même si les ressortissants concernés n'avaient pas conscience du caractère frauduleux des documents. Elle précise que la perte de ce statut n'implique pas, en tant que telle, la perte du droit de séjour. En effet, dans cette situation, lorsque le statut de ressortissant de longue durée a été accordé sur la base d'un droit de séjour fondé sur la [directive 2003/86/CE](#) sur le droit au regroupement familial, un examen individuel de la situation des ressortissants concernés doit être opéré afin de vérifier s'ils peuvent conserver le droit de séjour en vertu de cette directive. (MS)

[Haut de page](#)

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté de l'Union / Perte de la nationalité d'un Etat membre / Principe de proportionnalité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne estime que la perte de la nationalité d'un Etat membre n'entraîne pas une violation du droit de l'Union européenne lorsqu'elle est conforme au principe de proportionnalité (12 mars)**

Arrêt *Tjebbes* (Grande chambre), aff. [C-221/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour estime légitime pour un Etat membre d'établir que la perte de la nationalité puisse découler de l'absence d'un lien effectif entre lui-même et ses ressortissants. A cet égard, le droit néerlandais a établi que cette absence de ce lien effectif peut se caractériser par la résidence habituelle d'un de ses ressortissants en dehors de cet Etat membre pendant une période ininterrompue de 10 ans. La Cour valide ce critère, pourvu que soit écarté le risque d'apatridie, ce qui est le cas, en l'espèce. Toutefois, la perte du statut de citoyen européen, entraînée par la perte de la nationalité, doit être en conformité avec le principe de proportionnalité. En outre, les autorités nationales doivent être en mesure de procéder à un examen individuel des conséquences de la perte de la nationalité. La Cour précise que, lors de cet examen, doit être vérifiée la conformité de la perte de la nationalité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, tout particulièrement, avec le droit au respect de la vie familiale, en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. (CD)

Cotisations sociales / Notion de « prestation de sécurité sociale » / Arrêt de la Cour

**L'allocation personnalisée d'autonomie (« APA ») et la prestation compensatoire du handicap (« PCH ») doivent être considérées comme octroyées en dehors de toute appréciation individuelle des besoins personnels du bénéficiaire (14 mars)**

Arrêt *Dreyer*, aff. [C-372/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour administrative d'appel de Nancy (France), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la distinction entre les prestations relevant du [règlement \(CE\) 883/2004](#) et celles qui en sont exclues repose essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation et, notamment, sur ses finalités et conditions d'octroi. Elle rappelle sa jurisprudence en vertu de laquelle peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale une prestation octroyée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels des bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie, d'une part, et qui se rapporte à l'un des risques énumérés à l'article 3 §1 dudit règlement, d'autre part. La Cour relève que la prise en compte des ressources du bénéficiaire concerne non pas l'ouverture du droit à l'APA et à la PCH mais les modalités de calcul de ces prestations sur la base de critères objectifs applicables indistinctement à tous les bénéficiaires. La Cour en conclut que cette prise en compte n'implique pas une appréciation individuelle des besoins personnels de ces bénéficiaires par l'autorité compétente. (JJ)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

**Nominations à la Cour de justice et au Tribunal de l'Union européenne (6 mars)**

[Décision \(UE, Euratom\) 2019/382](#), [décision \(UE, Euratom\) 2019/383](#) et [décision \(UE, Euratom\) 2019/390](#)

Les Etats membres de l'Union européenne ont nommé, le 6 mars dernier, un juge à la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que 2 juges au Tribunal de l'Union européenne. S'agissant de la Cour, M. Andreas Kumin (Autriche) est nommé jusqu'en 2024, nomination qui marque la fin du renouvellement partiel de 2018 de la composition de la Cour. S'agissant du Tribunal, dans le cadre de sa 3<sup>ème</sup> phase de la réforme étendant sa composition à 2 juges par Etat membre, Mme Tuula Riitta Pynnä (Finlande) est nommée pour un mandat s'achevant en 2022 et Mme Ramona Frendo (Malte) est nommée jusqu'au 31 août 2019.

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Portugal / AESM / Services juridiques (12 mars)

L'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 050-113780, JOUE S50 du 12 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

## FRANCE

### Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (13 mars)

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 051-117295, JOUE S51 du 13 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil en propriété industrielle. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 6 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 avril 2019 à 14h**. (SB)

### Commune de Cavalaire-sur-Mer / Services de conseil juridique (12 mars)

La commune de Cavalaire-sur-Mer a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 050-115051, JOUE S50 du 12 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'assistance juridique, financière et technique auprès de la commune de Cavalaire-sur-Mer dans le cadre du projet d'aménagement urbain « Cœur de Ville ». La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2019 à 17h**. (SB)

### DGDDI / Service de conseil et de représentation juridiques (13 mars)

La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 051-117336, JOUE S51 du 13 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de représentation en justice, de plaidoirie, de rédaction de mémoire et de conseil juridique. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 3 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2019 à 16h30**. (SB)

### EPA Paris-Saclay / Services de conseil et de représentation juridiques (8 mars)

L'Établissement public d'aménagement (EPA) de Paris-Saclay a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 048-110567, JOUE S48 du 8 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et représentation juridiques dans le cadre de la mise en place des procédures d'urbanisme opérationnel pour l'EPA Paris-Saclay. Le marché est divisé en 9 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 avril 2019 à 12h**. (SB)

### Société du Grand Paris / Services juridiques (8 mars)

La société du Grand Paris a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 048-110569, JOUE S48 du 8 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'assistance juridiques pour la production d'expertises approfondies sur des questions fiscales liées à l'exercice de la mission de la société du Grand Paris et d'expertises fiscales sommaires ne nécessitant pas de recherche approfondie. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 avril 2019 à 12h**. (SB)

### **SPL Terre d'Argence / Services de conseil juridique (12 mars)**

La société publique locale (SPL) Terre d'Argence a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 050-115198, JOUE S50 du 12 mars 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'assistances juridique, administrative et financière auprès de la société ainsi que sur des prestations de comptabilité, de fiscalité et de gestion de la paie. La durée du marché est de 48 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 avril 2019 à 10h**. (SB)

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

### **Allemagne / Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) / Services de conseil juridique (11 mars)**

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 049-112658, JOUE S49 du 11 mars 2019*). La durée du marché est prévue entre le 10 juin 2019 et le 30 avril 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2019 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

### **Autriche / Wiener Krankenanstaltenverbund – Generaldirektion – SSC Einkauf / Services de conseil juridique (12 mars)**

Wiener Krankenanstaltenverbund – Generaldirektion – Shared Service Center (SSC) Einkauf a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 050-115996, JOUE S50 du 12 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

### **Espagne / Dirección General - Osakidetza-Servicio Vasco de Salud / Services de conseil juridique (8 mars)**

Dirección General - Osakidetza-Servicio Vasco de Salud a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 048-110461, JOUE S48 du 8 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 3 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2019 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

### **Espagne / Secretaría General de la Federación Española de Municipios y Provincias / Services juridiques (13 mars)**

Secretaría General de la Federación Española de Municipios y Provincias a publié, le 13 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 051-118084, JOUE S51 du 13 mars 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 avril 2019 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (SB)

### **Finlande / Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (11 mars)**

Teknologian tutkimuskeskus VTT Oy a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 049-113418, JOUE S49 du 11 mars 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 4 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 avril 2019 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (SB)

### **République tchèque / Český statistický úřad / Services juridiques (12 mars)**

Český statistický úřad a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 050-115298, JOUE S50 du 12 mars 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 avril 2019 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

### **République tchèque / Česká republika - Ministerstvo životního prostředí / Services juridiques (12 mars)**

Česká republika - Ministerstvo životního prostředí a publié, le 12 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 050-114955, JOUE S50 du 12 mars 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 4 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 avril 2019 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (SB)

### **Royaume-Uni / Govan Housing Association / Services juridiques (11 mars)**

Govan Housing Association a publié, le 11 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 049-112592, JOUE S49 du 11 mars 2019*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est divisé en 4 lots. La date limite de réception des



# Jobs & Stages

## Offre de VIE

**OFFRE DE VIE : AVOCAT / DROIT DE L'UE  
POSTE À POURVOIR : 1<sup>ER</sup> JUIN 2019**

La Délégation des Barreaux de France (DBF) <http://www.dbfbruxelles.eu> qui représente l'ensemble des avocats français à Bruxelles, recrute un avocat en droit de l'Union européenne à partir du **1<sup>er</sup> juin 2019**. Statut initial : VIE (Volontariat International en Entreprise, <http://www.civiweb.com>) avec possibilité d'évolution vers un contrat de collaboration.

### Profil recherché

---

**Le candidat doit être titulaire du CAPA et d'un 3<sup>ème</sup> cycle en droit de l'Union européenne.**

Le poste fait appel aux compétences suivantes :

- Excellentes connaissances en droit de l'UE
- Très grande rigueur
- Bonnes capacités de rédaction
- Excellentes qualités d'organisation
- Travail en équipe sur des thèmes variés

### Missions au sein de la DBF

---

- Participation à la rédaction d'articles ou de brèves dans les revues juridiques de la DBF: L'Europe en Bref (hebdomadaire électronique) et L'Observateur de Bruxelles (revue trimestrielle)
- Rédaction de notes juridiques
- Organisation de formations en droit de l'UE – Interventions dans le cadre de la formation continue et de la formation initiale en droit de l'UE
- Suivi particulier des sujets suivants :
  - Etat de droit dans l'UE, Droits de l'Homme (CEDH)
  - Droit privé européen
  - Droit européen de la famille
  - Droit pénal européen
  - Coopération judiciaire en matière civile et commerciale (ex : règlement « Bruxelles I », etc)

### Langues

---

- Très bon niveau d'anglais juridique
- Bon niveau d'une autre langue de l'UE

### Contacts

---

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu), et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Jean Jacques Forrer, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles.



# ***Offre de stage PPI***

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **2<sup>nd</sup> semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

## **Profil recherché**

---

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

## **Les missions de la DBF**

---

- **Formation**

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- **Publications**

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- **Lobbying**

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

- **Soutien juridique aux avocats**

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles

## **Contacts**

---

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°115 :**

**« La protection européenne des droits fondamentaux et de l'Etat de droit »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 21 JUIN 2019 - BRUXELLES



#### DROITS BANCAIRE ET FINANCIER EUROPEENS

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

### CONFERENCES 2019

- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)



## 4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019

Maison du Barreau  
2 Rue de Harlay  
75001 Paris  
France

Pour s'inscrire : <https://www.weezevent.com/4emes-assises-du-droit-du-sport>

Pour plus d'informations : <http://www.droitdusport.com/>

Programme en ligne : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Charlène **DEVANNE** et Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence

